



**COMMUNE DE VAAS
(Sarthe)
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 19 mai 2025
Affichée le : 19 mai 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE OFFICIELLE DU MARDI 27 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Vaas, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame LEVIAU Ghislaine, Maire de la commune.

Présents : Ghislaine LEVIAU, Gilles BLANCHARD, Céline HOUR, Clément HÉRIN, Vanessa MARTINEAU, Emilie CHAIGNEAU, Sonia GIROLLET, Morgane RAGNEAU, Jean-Philippe COLAS, Alexandre LE BONHOMME, Siebe POSTMA et Didier SURUT.

Absents excusés : Marie-Agnès CAYRON, Nadia GOUSSIN, Laurent BLIN, Franck LELONG,

Pouvoirs : Magali MARTINEAU : pouvoir à Céline HOUR

Frédéric BUZANCE : pouvoir à Vanessa MARTINEAU

Sébastien BODARD : pouvoir à Clément HÉRIN

Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Pouvoirs : 3

Votants : 15

Secrétaire de Séance : Alexandre LE BONHOMME

Ordre du jour :

- Taxe d'Aménagement
- Cession de parcelles AH 148 et ZP 0081
- Effacements de réseaux Avenue de la Libération Tranche 1 et Tranche 2
- Personnel : avancement de grade et ouvertures de poste
- Personnel : accroissement temporaire d'activité – temps méridien – création de deux postes 6/35ème
- Personnel : régime indemnitaire
- Personnel : temps partiel (erreur matérielle)
- Personnel : accueil d'un apprenti
- Questions diverses

➤ **Approbation du PV du conseil municipal des 8 avril et 22 avril: ajournés**

➤ **Ajout d'une question – création d'une entrée au 35 boulevard Heurteloup :**

EXPOSE : Madame le maire demande l'ajout d'une question : autorisation de création d'un bateau pour permettre l'entrée des véhicules dans la propriété du 35 boulevard Heurteloup.

Pour mémoire, les trottoirs de la commune ne peuvent pas servir de places de stationnement.

Avis du conseil :Avis favorable – Madame le Maire prendra un arrêté municipal

➤ Taxe d'Aménagement :

EXPOSE : Madame Le Maire informe que la Taxe d'aménagement est actuellement fixée à 2%. C'est l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux qui génère cette taxe. Renseignements pris sur les communes alentours, cette taxe oscille entre 1% et 3%. Les conseils municipaux sont invités à délibérer avant le 1^{er} juillet 2025 s'ils souhaitent modifier leur taux de taxe d'aménagement.

Avis du conseil : Avis favorable pour maintien du taux à 2% - pas de délibération

➤ Cession de parcelle AH 148 et ZP 0081

EXPOSE : Madame Le Maire expose la proposition de division pour une parcelle pour la cession de terrain constructible de 299m² cadastrée AH 148, située 23 ter rue de la libération. La commune conservera qu'une bande 2 mètres de large pour cheminement piéton. Cette cession est faite à la demande de l'administré. Le conseil municipal doit adopter une délibération précisant:

- Le prix de cession du terrain
- A qui incombe les frais de bornages (1452,92€TTC)
- A qui incombe les frais d'actes et de notaire.

➤ Avis du conseil : Avis favorable

Délibération n° 29/2025-05-27

Cession de parcelle AH 148 – 23 ter rue de la libération

Madame Le Maire expose la proposition de division pour une parcelle pour la cession de terrain constructible de 299m² cadastrée AH 148, située 23 ter rue de la Libération. La commune conservera qu'une bande 2 mètres de large pour cheminement piéton. Cette cession est faite à la demande de l'administré riverain de cette parcelle. Le conseil municipal doit adopter une délibération précisant:

- Le prix de cession du terrain
- A qui incombe les frais de bornages (1452,92€TTC)
- A qui incombe les frais d'actes et de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DÉCIDE** de fixer le prix du terrain cédé à 5 euros du m²,
- **DIT** que les frais de bornage et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que les frais d'actes et de notaires seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous mes documents relatifs à cette décision.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

EXPOSE : Madame Le Maire expose la proposition de division pour une parcelle pour un échange de terrain pour permettre l'accès à une parcelle dans la ZA du Roineau. Cet échange est fait à la demande de l'administré. Le conseil municipal doit adopter une délibération précisant:

- L'accord d'échange du terrain
- A qui incombe les frais de bornages (non estimé à ce jour)
- A qui incombe les frais d'actes et de notaire.

➤ Avis du conseil : avis favorable

Délibération n° 30/2025-05-27
Division de parcelle ZP 0081 pour échange de terrain – ZA du Roineau

Madame Le Maire expose la proposition de division pour une parcelle pour un échange de terrain pour permettre l'accès à une parcelle dans la ZA du Roineau. Cet échange est fait à la demande de l'administré. Le conseil municipal doit adopter une délibération précisant:

- *L'accord d'échange du terrain*
- *A qui incombe les frais de bornages*
- *A qui incombe les frais d'actes et de notaire.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DONNE** son accord pour l'échange de terrain permettant la desserte du terrain cadastré ZP 0079,
- **DIT que les frais de bornage et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,**
- **DIT que les frais d'actes et de notaires seront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous mes documents relatifs à cette décision.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

➤ **Effacement de réseaux Avenue de la libération Tranche 1 et Tranche 2**

EXPOSE : Le Conseil Départemental a chiffré les coûts d'effacement des réseaux Rue de la libération

Tranche 1 : Réseaux électriques – cout commune : 36 000 €HT
Télécommunication : 74 400 €TTC

Le Conseil Municipal doit adopter une délibération acceptant cette prise en charge sur le budget 2025-2026.

Avis du conseil : Avis favorable

Délibération n° 31/2025-05-27
Projet de sécurisation et d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone
ER 007823 – rue de la Libération (entre les 2 cimetières) et des Roseaux
(Tranche 1)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'esquisse établie par le département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

Le coût de cette opération est estimé à 285 000,00 EUR HT, dont 120 000,00 EUR HT de dissimulation. Conformément à la décision du conseil général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 30% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 36 000,00 EUR HT.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Madame le Maire informe le conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulation du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange.

Le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 74 400,00 EUR TTC.

Conformément à la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit 74 400,00 EUR TTC sur le réseau de télécommunication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- CONFIRME que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,*
- SOLICITE l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la commission permanente du conseil départemental sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en fin 2025,*
- SOLICITE le département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100% du coût de l'étude soit 17 100,00 EUR dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du département pour la réalisation des travaux,*
- ACCEPTE de participer à 30% du coût des travaux pour l'électricité et à 100% du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tels qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,*
- S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,*
- AUTORISE Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,*
- PREND acte que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.*

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

EXPOSE : Le Conseil Départemental a chiffré les coûts d'effacement des réseaux Rue de la libération

Tranche 2 : Réseaux électriques – cout commune : 16 500 €HT

Télécommunication : 72 000 €TTC

Le Conseil Municipal doit adopter une délibération acceptant cette prise en charge sur le budget 2026-2027.

Avis du conseil : avis favorable

Délibération n° 32/2025-05-27
Projet de sécurisation et d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone
ER 008434 – rue de la Libération (cimetière- Bertinières) et Cité des Bertinières (Tranche 2)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'esquisse établie par le département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

Le coût de cette opération est estimé à 290 000,00 EUR HT, dont 55 000,00 EUR HT de dissimulation. Conformément à la décision du conseil général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 30% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 16 500,00 EUR HT.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Madame le Maire informe le conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulation du réseau téléphonique aérien existant.

2025-05-01

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange.

Le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 72 000,00 EUR TTC.

Conformément à la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit 72 000,00 EUR TTC sur le réseau de télécommunication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- CONFIRME que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,

- SOLLICITE l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la commission permanente du conseil départemental sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en 2026,

- SOLLICITE le département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100% du coût de l'étude soit 17 400,00 EUR dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du département pour la réalisation des travaux,

- ACCEPTE de participer à 30% du coût des travaux pour l'électricité et à 100% du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tels qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,

- S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,

- AUTORISE Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,

- PREND acte que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

Résultat du vote : Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

➤ **Personnel : avancement de grade et ouvertures de poste**

EXPOSE : Madame Le Maire fait part des possibilités d'avancement de grade pour 2025

Adjoint Administratif Territorial : Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe

Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe : Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

Adjoint Technique Territorial : Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe : Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal doit adopter une délibération pour la création de ces nouveaux grades et pour la mise à jour du tableau des effectifs.

Avis du conseil : avis favorable

Délibération n° 33/2025-05-27

Avancement de grade 2025 et ouvertures de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1;

Vu le budget communal;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération de 2018 fixant le ratios promus/promouvables à 100%.

2025-05-01

Madame le Maire fait part des possibilités d'avancements de grade pour l'année 2025, qui sont tous des emplois permanents à temps complet

*Adjoint Administratif Territorial : Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe
Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe : Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe
Adjoint Technique Territorial : Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe
Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe : Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, CONFIRME le ratio des Promus/Promouvables à 100% pour l'ensemble des grades inscrits au tableau des emplois de la commune de VAAS,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe
- la création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe
- la création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe
- la création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
AUTORISE Madame Le Maire à signer tous mes documents relatifs à cette décision.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

➤ **Personnel : régime indemnitaire**

EXPOSE : Madame Le Maire fait mention d'une circulaire préfectorale relative au régime indemnitaire pour les agents placés en arrêt maladie. Il faut que cette délibération mentionne un maintien au taux légal en vigueur (90% à ce jour contre 100% auparavant).

Pour mémoire : enveloppe maximale pouvant être octroyée, en fonction de la manière de servir

classification des emplois et plafonds

GROUPE	Fonction	Plafond maximum annuel proposé IFSE (montant min/max annuel IFSE)	CIA (montant max annuel) 15% cat A 12% cat B 10% cat C
Filière administrative			
CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS			
Groupe 1	Direction de la structure, responsable des services, fonction de coordination et de pilotage	(Plafond légal : 36 210€) 10 000 €	(Plafond légal : 6 390€) 1 500 €
CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
Groupe 1	Direction de la structure, responsable des services, fonction de coordination et de pilotage	(Plafond légal : 17 480€) 8 400€	(Plafond légal : 2 380€) 1 008€
CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Agent d'accueil, état civil, comptabilité, chargé de l'urbanisme, service paie, régisseur	(Plafond légal : 11 340€) 5 000€	(Plafond légal : 1 260€) 500€

Filière technique			
CATEGORIE C – CADRE D’EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	Agent polyvalent, agent maîtrisant une expertise, référent sécurité	(Plafond légal : 11 340€) 5 000€	(Plafond légal : 1 260€) 500€
Groupe 2	Agent d’exécution : espace vert, surveillance cantine, entretien	(Plafond légal : 10 800€) 2 784€	(Plafond légal : 1 200€) 278€
Filière médico-sociale			
CATEGORIE C – CADRE D’EMPLOI DES ATSEM			
Groupe 2	Activités scolaires, extrascolaires et entretien	(Plafond légal : 10 800€) 2 784€	(Plafond légal : 1 200€) 278€

Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de :

- Maladie ordinaire : **L'IFSE suit le sort du traitement de base au taux légal en vigueur.** Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.
- Maladie professionnelle ou accident de service : - Maintien de L IFSE - Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année
- Longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie - : **L'IFSE suit le sort du traitement de base au taux légal en vigueur.** Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

Avis du conseil : avis favorable

Délibération n° 34/2025-05-27

Régime indemnitaire – maintien Congé de maladie ordinaire

Mme Le Maire rappelle à l’assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu la délibération du 30 novembre 2021 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions et Sujétions Expertise Engagement Professionnel pour les agents de la commune de Vaas,

Vu l’avis du comité social territorial en date du 21 janvier 2025,

Vu la circulaire préfectorale du 2 avril 2025 relative au régime indemnitaire des agents en congé de maladie ordinaire

2025-05-01

Considérant qu'il convient de modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit le régime indemnitaire,

Mme Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle

une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Définition	Définition	Définition
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent : maîtrise de logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, transmission des connaissances, habilitations diverse, autonomie, initiative	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, travail isolé, gestion d'un public difficile, représentation de la collectivité...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

Nombr e de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1 groupe

Groupe 1 : Responsable administratif et financier, encadrement des services

Catégorie B : 1 groupe

Groupe 1 : Responsable administratif et financier, encadrement des services

Catégorie C : 2 groupes

Groupe 1 : agent maîtrisant une expertise, référent ou polyvalent

Groupe 2 : agent d'exécution

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien annuel de fin d'année. Il sera déterminé en fonction des critères suivants :

La réalisation des objectifs

Le respect des délais d'exécution

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité à travailler en équipe

Les propositions apportées au service

La participation aux formations proposées

La capacité d'encadrement

La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

GROUPE	Fonction	Plafond maximum annuel proposé IFSE (montant min/max annuel IFSE)	CIA (montant max annuel) 15% cat A 12% cat B 10% cat C
Filière administrative			
CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS			
Groupe 1	<i>Direction de la structure, responsable des services, fonction de coordination et de pilotage</i>	(Plafond légal : 36 210€) 10 000 €	(Plafond légal : 6 390€) 1 500 €
CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
Groupe 1	<i>Direction de la structure, responsable des services, fonction de coordination et de pilotage</i>	(Plafond légal : 17 480€) 8 400€	(Plafond légal : 2 380€) 1 008€

2025-05-01

CATÉGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Agent d'accueil, état civil, comptabilité, chargé de l'urbanisme, service paie, régisseur	(Plafond légal : 11 340€) 5 000€	(Plafond légal : 1 260€) 500€
Filière technique			
CATÉGORIE C – CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	Agent polyvalent, agent maîtrisant une expertise, référent sécurité	(Plafond légal : 11 340€) 5 000€	(Plafond légal : 1 260€) 500€
Groupe 2	Agent d'exécution : espace vert, surveillance cantine, entretien	(Plafond légal : 10 800€) 2 784€	(Plafond légal : 1 200€) 278€
Filière médico-sociale			
CATÉGORIE C – CADRE D'EMPLOI DES ATSEM			
Groupe 2	Activités scolaires, extrascolaires et entretien	(Plafond légal : 10 800€) 2 784€	(Plafond légal : 1 200€) 278€

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Capacité à l'initiative et à faire des propositions Diffusion du savoir à autrui
Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence	Volonté à suivre des formations, Aptitude à se documenter, Aptitude à réutiliser les connaissances acquises Volonté de préparer des concours et/ou examens
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité <i>Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste</i>	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail : - fonctionnement de la collectivité - relations avec les partenaires extérieurs, - relations avec les élus - relation avec le public	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée en décembre non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de :

- Maladie ordinaire : L'IFSE est maintenu et suit le sort du traitement de base au taux légal en vigueur. Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.
- Maladie professionnelle ou accident de service : - Maintien de L'IFSE - Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

- Longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie – L'IFSE est maintenu et suit le sort du traitement de base au taux légal en vigueur. Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.
- Maternité ou pour adoption, et de congé paternité : Maintien de l'IFSE. -Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

Article 8 :

Cette délibération abroge la délibération du 30 novembre 2021 relative au régime indemnitaire.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.**
- **DECIDE d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité en 2025.**

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

➤ Personnel : temps partiel (erreur matérielle)

EXPOSE : Le Conseil Municipal doit adopter une nouvelle délibération sur le temps partiel avec les recommandations du CST (temps partiel de droit : levée de la condition d'une année ; les autorisations sont soumises aux nécessités de service sauf temps partiel de droit ; demande de justificatifs pour le temps partiel de droit ; date d'application prévue à compter du 5 mai 2025 et non au 22 avril 2025)

Avis du conseil : avis favorable

Délibération n° 35/2025-05-27

Temps Partiel et modalités d'application

Madame le Maire fait part des remarques formulées par le Comité Social Territorial dans sa réunion du 5 mai 2025. Il y a lieu de modifier la délibération adoptée le 8 avril 2025. (les modifications sont soulignées dans le corps de la délibération).

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST dans sa réunion du 5 mai, formulant diverses observations,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

2025-05-01

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les fonctionnaires pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un descendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le temps partiel de droit est accordé pour les agents publics contractuels pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un descendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de Vaas et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel. En cas de demande de temps partiel de droit, aucune nécessité de service ne peut être opposée à cette demande.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande. Tout temps partiel de droit est soumis à production de justificatifs.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable sur demande de l'agent formulée deux mois avant le terme dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie, dans un délai d'un mois.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours, formation d'intégration), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires ou des contractuels sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 5 juin 2025, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

➤ **Personnel : accroissement temporaire d'activité – temps méridien – création de deux postes 6/35ème**

EXPOSE : Madame le Maire fait part de la lettre des parents d'élèves relative à la rentrée scolaire prochaine. Il est impératif d'organiser au mieux le service de cantine et son encadrement, avec notamment la présence permanente de deux personnes – aujourd'hui une seule personne pour 24 petits. Madame le Maire propose la création de deux postes de contractuels (accroissement temporaire d'activité) à raison de 6/35^{ème} (4x 1,5h).

Avis du conseil : Avis favorable

Délibération n° 36/2025-05-27
Accroissement temporaire d'activité – Temps méridien,- création de deux postes 6/35ème

Madame le Maire expose qu'il s'agit de créer deux emplois non permanents à temps non complet (6/35^{ème}) pour accroissement temporaire d'activité, pour l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne. Le prévisionnel des effectifs pour la prochaine rentrée montre un important accroissement du nombre d'élèves notamment en petite section.

L'assemblée délibérante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accompagnement et la surveillance des enfants durant la pause méridienne;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE DE CREER à compter du 1^{er} septembre 2025 deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

➤ Informations diverses :

Invitation de la classe Ce1, Ce2 et Cm1 : exposition photos le 6 juin à 18h00

Présence du musée mobile Pompidou les 5 et 6 juin 2025.

Vitrine boulangerie : entreprise Maydécor- peintures naturelles . le devis s'élève à 650 €HT. Le Conseil Municipal donne son accord sous réserve et dans l'attente de la présentation des esquisses

Séance levée à : 21h15

Prochains conseils : 24 juin 2025 à 20h00
22 juillet 2025 à 20h00
9 septembre 2025 à 20h00

Le Maire, Ghislaine LEVIAU

Le Secrétaire de séance, Alexandre LE BONHOMME

Lev as